



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le **17 JUL. 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pôle déchets de KERGONAN

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE

Siège Hôtel de Ville et d'Agglomération
44 Place St Corentin
29107 Quimper

Références : ENV-24-D. **0342**
Code AIOT : 0005516781

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 11/07/2024 sur le centre de transfert d'ordures ménagères résiduelles exploité par Quimper Bretagne Occidentale, ZAC de Kergonan (secteur du petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de contrôler le respect des obligations réglementaires introduites par l'arrêté de mise en demeure (fermeture des portes) et l'arrêté complémentaire (installation de portes automatiques) du 21 décembre 2023, tous deux relatifs à la prévention des nuisances olfactives, ceci dans un contexte de récurrence de plaintes de riverains, liées aux odeurs ressenties sur le secteur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE QBO (ex Quimper communauté)
- ZAC de Kergonan 14 rue du Tro Breiz 29000 Quimper
- Code AIOT : 0005516781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de QBO est une tour de transfert d'ordures ménagères résiduelles. Ces dernières sont déchargées par les camions de collecte depuis le quai haut dans des bennes à fonds mouvants situées en partie basse. Les camions apporteurs reculent au droit des grandes portes situées en partie haute et déchargent leurs bennes.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur (portes automatiques, fermeture des portes entre les déchargements).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'éme...	AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1	Astreinte	Astreinte sous 3 mois
2	Mise en place de portes sectionnelles	AP Complémentaire du 21/12/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site montrent que malgré de nombreux rappels préalables, l'exploitant maintient les portes en position ouverte en période diurne. De plus, les portes automatiques qui devaient être mises en place pour le 21 mars 2024 au plus tard ne sont pas installées. En revanche, par courriel du 16 juillet 2024, l'exploitant a transmis une bon de commande à la société LPH, daté du 21 mai 2024, ainsi qu'un courriel de la société LPH confirmant leur intervention début septembre 2024 pour le remplacement des rideaux métalliques actuels par des portes rapides automatiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs (rubrique n° 2716 acceptant des déchets susceptibles d'éme...

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Fermeture des portes
Prescription contrôlée : La communauté d'agglomération QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (...) est mise en demeure, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZAC de Kergonan (secteur du petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000), de respecter sous 1 jour, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté du 6 juin 2018 (...). « Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. »
Constats : A l'arrivée sur site de l'inspecteur le 11 juillet 2024 à 9h10, les 4 portes hautes de la tour de transfert sont en position ouverte. Un premier camion est venu décharger des déchets à 9h 28, puis 2 autres ensuite vers 9h45. Ce constat montre que les portes sont maintenues en position ouvertes entre les apports et ce malgré les nombreux rappels de l'inspection. Des odeurs d'ordures sont perceptibles à l'entrée de la tour mais pas à l'approche du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : sous 3 mois pour l'astreinte

N° 2 : Mise en place de portes automatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/12/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fermeture automatique des portes
Prescription contrôlée : Une solution technique de fermeture automatique des portes hautes de la tour de transfert des ordures ménagères résiduelles est mise en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette solution permettra de garantir le confinement de l'air vicié, en dehors des opérations de déchargement de camions de collecte.
Constats : A ce jour, les portes automatiques n'ont pas été installées bien que l'échéance de l'arrêté complémentaire soit dépassée depuis plus de 3 mois. Le directeur de l'environnement de QBO, contacté après coup a indiqué que le chantier avait pris du retard mais que l'installation était programmée pour septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU XX XXXXXXXX 2024

**portant mise en demeure de QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE
de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2023**

complétant l'arrêté n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 (...) imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation (...) à QUIMPER-COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) dans le cadre de (...) son pôle déchets de la ZAC de Kergonan à QUIMPER (...);

LE PREFET DU FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant QUIMPER COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) à exploiter une déchetterie associée à une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts au lieu-dit Kergonan à QUIMPER ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 valant bénéfice des droits acquis (articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement) et imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation à QUIMPER-COMMUNAUTE (devenue depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) dans le cadre de l'extension de son pôle déchets de la ZAC de Kergonan à QUIMPER par un centre de transfert de déchets non dangereux et de locaux techniques associés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 complétant l'arrêté n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 sus-visé ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 16 juillet 2014 par lequel celui transmet un bon de commande à la société LPH, daté du 21 mai 2024, ainsi qu'un courriel de la société LPH confirmant leur intervention début septembre 2024 pour le remplacement des rideaux métalliques actuels par des portes rapides automatiques ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement n° ENV-D-24. du transmis à l'exploitant par courrier du notifié le , conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 11 juillet 2024, du site exploité par Quimper Bretagne Occidentale, ZAC de Kergonan (secteur du Petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000), l'inspection des installations classées a constaté que les portes automatiques dont l'installation avant le 21 mars 2024 est prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 ne sont pas en place ;

CONSIDÉRANT que dès lors, ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2023 sus-visé, relatif à la prévention des nuisances olfactives par l'installation de portes automatiques ;

- CONSIDÉRANT** que l'exploitation des installations selon les conditions actuelles est de nature à favoriser les émissions olfactives et donc les nuisances aux riverains ;
- CONSIDÉRANT** dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (QBO) de déployer les mesures de régularisation nécessaires ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de régularisation de 3 mois est compatible avec le programme de travaux de mise en conformité transmis par QBO le 16 juillet 2024;
- CONSIDÉRANT** que QBO n'a pas émis d'observation sur le rapport du _____ susmentionné, ni sur le projet d'arrêté préfectoral annexé à ce rapport qui lui ont été notifiés le _____ ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – La communauté d'agglomération **QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville et d'Agglomération, 44 Place St Corentin à Quimper (29107), est mise en demeure, en sa qualité d'exploitant des installations classées situées ZAC de Kergonan (secteur du petit Guélen) au 14 rue du Tro Breiz à Quimper (29000), de respecter sous 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2023 sus-visé.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE et dont une copie sera adressée à la Maire de QUIMPER.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Destinataires :

- Mme la Présidente de QBO
- Mme la Maire de QUIMPER
- DREAL Bretagne / UD 29



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU XX XXXXXXXX 2024
ordonnant le paiement d'une astreinte administrative
à Quimper Bretagne Occidentale
Pole Déchets de Kergonan à Quimper

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant QUIMPER COMMUNAUTE (devenu depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) à exploiter une déchetterie associée à une plate-forme de stockage et de broyage de déchets verts au lieu-dit Kergonan à QUIMPER ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 valant bénéfice des droits acquis (articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement) et imposant de nouvelles prescriptions d'exploitation à QUIMPER-COMMUNAUTE (devenue depuis QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE) dans le cadre de l'extension de son pôle déchets de la ZAC de Kergonan à QUIMPER par un centre de transfert de déchets non dangereux et de locaux techniques associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 complétant l'arrêté n° 36-14A1 du 11 juillet 2014 sus-visé et prescrivant l'installation de portes automatiques ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2023 rappelant l'obligation de maintenir les portes en position fermée dans l'attente de l'installation des portes automatiques, prescrite par l'arrêté complémentaire sus-visé du 21 décembre 2023 ;

VU le rapport établi le XX XXXX 2024 par l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DREAL) à la suite de sa visite le 11 juillet 2024 du centre de transfert de déchets exploité par Quimper Bretagne Occidentale, ZAC de Kergonan à Quimper ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées du XX XXX 2024, notifié par courriel le XX XXX 2024, transmettant à Quimper Bretagne Occidentale le rapport de visite susvisé et l'invitant à formuler ses éventuelles observations sur ses propositions, notamment les projets d'arrêté (astreinte, et mise en demeure), conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 16 juillet 2014 par lequel celui transmet un bon de commande à la société LPH, daté du 21 mai 2024, ainsi qu'un courriel de la société LPH confirmant leur intervention début septembre 2024 pour le remplacement des rideaux métalliques actuels par des portes rapides automatiques ;

VU les observations de l'exploitant en date du XX XXX 2024 ;

CONSIDÉRANT les constats suivants établis lors de l'inspection susvisée :

- absence de portes automatiques sur le quai haut de la tour de transfert de déchets ;
- maintien des portes en position ouverte en dehors des opérations de déchargement ;

CONSIDÉRANT que des constats similaires ont déjà été établis sur site le 26 mars 2019, le 20 juillet 2020 et le 11 septembre 2023 juin 2021, ce qui a conduit le préfet à mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation, par son arrêté du 21 décembre 2023 et à prescrire l'installation de portes automatiques par son autre arrêté du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, la persistance d'un risque accru de nuisances olfactives sur le secteur;

CONSIDÉRANT que ces constats montrent que l'exploitant n'a pas mis son site en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure sus-cité et qu'il convient d'engager une procédure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis le 16 juillet 2024 des éléments indiquant que les travaux requis seront réalisés début septembre 2024;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède et afin d'encadrer le délai de réalisation des travaux programmés, il convient de faire application des dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement ordonnant le paiement d'une astreinte journalière ;

CONSIDÉRANT que le montant et le délai d'application de l'astreinte sont proportionnés aux manquements constatés et aux engagements de l'exploitant formalisés par ses transmissions du 16 juillet 2024 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ASTREINTE JOURNALIÈRE

Quimper Bretagne Occidentale, pour la tour de transfert du pôle déchets de Kergonan à Quimper, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de **cent euros (100 €) par jour ouvré** pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023.

Cette astreinte prend effet après 3 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté. Elle est automatiquement annulée si, à cette date, l'exploitant a régularisé la situation vis-à-vis de l'arrêté complémentaire du 21 décembre 2023.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Quimper Bretagne Occidentale.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François DRAPE

Destinataires :

- Mme la Présidente de QBO
- Mme la Maire de QUIMPER
- DREAL Bretagne / UD 29